

C

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 FÉVRIER 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3e ANNÉE N° 14

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

Question écrite n° 54 de M. Carcassonne, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	501/60
Question écrite n° 55 de M. de la Malène, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	502/60
Question n° 56 de M. Kapteyn, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	503/60
Question écrite n° 57 de Mme Strobel, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	504/60
Question n° 58 de M. Kalbitzer, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	505/60
Question écrite n° 59 de M. Ramizason, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	508/60
Question écrite n° 60 de M. Pleven, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	508/60

Informations

Calendrier des réunions	510/60
-------------------------------	--------

VIENT DE PARAÎTRE:

«Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté»

La Haute Autorité vient de publier une réédition du répertoire des entreprises sidérurgiques du marché commun de l'acier, paru en 1955.

La première partie de cette publication mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale et la localisation exactes des usines. Un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédés d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Le nouveau répertoire sera automatiquement adressé aux abonnés à la publication «Prix de base des produits sidérurgiques», éditée par la Haute Autorité; il est compris dans le prix de l'abonnement à cette publication.

Le répertoire peut être commandé séparément au prix de NF 5,90 (frb. 60,—) aux bureaux de vente et d'abonnement du Journal officiel des Communautés européennes.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 54

de M. Carcassonne,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Commission de la Communauté économique européenne
(11 janvier 1960)

La Commission de la Communauté économique européenne peut-elle préciser si toutes les facilités lui ont été accordées par les gouvernements intéressés pour l'application de la convention d'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne? Si des difficultés existent, quelles en sont l'origine et la nature?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne
(17 février 1960)

En réponse à la question de l'honorable parlementaire concernant l'exécution de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer, la Commission a l'honneur de faire connaître que:

a) Dans le domaine des échanges elle a, d'une manière générale et en dépit de quelques difficultés d'interprétation et d'application, reçu de la part des gouvernements intéressés les facilités auxquelles elle pouvait s'attendre pour la mise en œuvre de la convention d'application.

b) Pour le droit d'établissement la Commission a reçu le concours entier des experts

gouvernementaux, notamment en ce qui concerne la documentation et les renseignements sur les législations et réglementations en vigueur dans les pays de la Communauté franco-africaine et malgache.

c) D'une manière générale toutes facilités ont été accordées par les divers gouvernements pour la mise en œuvre du fonds européen de développement. La seule difficulté réside dans la mise en application du contrôle technique. A ce sujet, au cours d'échanges de vue qui ont eu lieu depuis avril 1959 et dont le dernier se situe à la fin du mois de décembre, le gouvernement français a exprimé le désir en ce qui le concerne que la Commission

favorise des formules d'association entre des firmes françaises et celles des autres pays membres. Cette formule n'étant pas exclusive de toute autre et ne mettant pas en cause la liberté du choix du contrôleur technique par la Commission, celle-ci a donné acte au gouvernement français

qu'elle prendrait sa demande en considération.

En conséquence il est permis de penser que les difficultés inhérentes à cette question devraient pouvoir maintenant être rapidement levées.

QUESTION ÉCRITE N° 55

de M. de la Malène,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Commission de la Communauté économique européenne
(12 janvier 1960)

M. de la Malène demande à la Commission économique européenne, au vu des déclarations faites le 7 janvier par le ministre des finances du Canada M. Donald Fleming et en vertu desquelles le Canada s'apprête à demander aux dirigeants de la Communauté économique européenne de surseoir à l'établissement d'un tarif extérieur commun et en particulier de ne pas aboutir à un relèvement du montant des droits de douane dans les pays dont les tarifs sont actuellement inférieurs au futur tarif extérieur commun,

1° Quelle va être sa position vis-à-vis d'une telle

demande lors des conversations qui vont s'ouvrir prochainement à Paris,

2° S'il lui paraît possible étant donné que la définition de ce tarif extérieur commun a été fixé *ne variatur* et très précisément dans le traité de Rome en se référant aux tarifs pratiqués par les six États en 1957, traité ratifié évidemment par les parlements, qu'une telle demande puisse être prise en considération sans entraîner une procédure de révision du traité avec ratification par les parlements nationaux.

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne
(10 février 1960)

La Commission n'estime pas devoir prendre position sur des déclarations reproduites par la presse, dont le texte officiel ne lui est pas connu et qui n'ont pas fait l'objet d'une démarche auprès d'elle de la part du gouvernement intéressé.

La Commission n'a été saisie jusqu'à présent, par le gouvernement du Canada, d'aucune demande tendant à surseoir à l'établissement du tarif extérieur commun, question qui, au demeurant, n'a pas été abordée lors des conversations de Paris.

QUESTION ÉCRITE N° 56

de M. Kapteyn,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Commission de la Communauté économique européenne

(12 janvier 1960)

La Commission a-t-elle déjà jeté les bases d'une politique à long terme vis-à-vis des États africains indépendants ou en voie de le devenir, non associés à la C.E.E.? Quelles seraient à son sens les conséquences d'une telle politique pour la C.E.E.?

La Commission estime-t-elle nécessaire un renouvellement de la convention d'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne? En a-t-elle déjà examiné les possibilités? A-t-elle déjà pris les contacts nécessaires? Envisage-t-elle une modification des principes qui régissent ladite association?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne

(13 février 1960)

I. En réponse à la question de l'honorable parlementaire, la Commission croit pouvoir affirmer qu'elle est parfaitement consciente des liens historiques ou économiques qui unissent les États membres de la Communauté économique européenne à l'Afrique. Elle étudie actuellement comment, tout en respectant les règles du G.A.T.T., la Communauté économique européenne pourra développer ses relations avec les États indépendants de ce continent qui ne lui sont pas associés et ne désireraient pas le devenir.

La Commission estime que l'association contractée avec un certain nombre de pays africains et qui doit avoir entre autres effets celui d'augmenter et d'améliorer les facteurs de développement économique et social accéléré dans ces pays peut être regardée comme s'inscrivant dans une perspective favorable à l'évolution générale de l'Afrique notamment dans la mesure où une élévation du niveau de vie et un accroissement des échanges dans une partie de ce continent doivent, de manière directe ou indirecte, bénéficier à l'ensemble.

Si cependant les droits et obligations contractés avec certains pays et territoires d'Afri-

que donnent à ces derniers une place prioritaire dans la politique africaine de la Communauté économique européenne, ils n'excluent pas pour autant la recherche d'une coopération durable avec les autres États africains.

II. D'autre part, la Commission estime hautement souhaitable que des modalités d'application de l'association existante soient renouvelées au delà de la convention en vigueur. Il serait en effet regrettable pour toutes les parties concernées que cinq années d'efforts réciproques en vue d'établir les bases d'une association fructueuse et durable n'aboutissent pas à un accord général sur la nécessité de conclure une nouvelle convention.

Sans avoir encore pris tous les contacts utiles, la Commission est soucieuse de contribuer en temps opportun à l'élaboration d'un projet de convention dont forme et contenu devront être, à son avis, définis en collaboration avec toutes les parties intéressées et à la lumière de l'expérience déjà acquise dans ce domaine. Il devrait être alors possible de savoir si les principes régissant ladite association devraient ou non subir des modifications.

QUESTION ÉCRITE N° 57

de Mme Strobel,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 janvier 1960)

D'après une information parue dans un grand quotidien allemand, M. Lemaigen, membre de la Commission de la C.E.E., a pris position au cours d'une conférence dite privée qu'il a faite dans la première moitié du mois de décembre 1959 devant les chambres françaises d'agriculture sur la question de la politique agricole de la C.E.E. Il aurait déclaré à cette occasion que l'objectif de la Communauté économique européenne doit être d'assurer la couverture du besoin total en produits agricoles par l'agriculture des pays membres. Cela n'exclut pas, dit-il, des échanges internationaux de marchandises dans le secteur agricole, ces échanges devant cependant être considérés comme l'exception et non pas comme la règle.

1. Cette information reproduit-elle fidèlement les déclarations de M. Lemaigen?

2. Dans la partie des propositions de la Commission relatives à une politique agricole commune, la Commission s'engage expressément à respecter le principe d'un développement harmonieux du commerce mondial que formule le traité instituant la C.E.E. ainsi que les objectifs valables énoncés par l'O.E.C.E., le G.A.T.T. et la F.A.O. pour le développement

du commerce multilatéral. Elle reconnaît le caractère obligatoire fondamental de ces objectifs pour la politique agricole de la Communauté aussi (paragraphes 46-47).

La Commission croit-elle que l'un de ses membres puisse soutenir, au cours d'une conférence privée, des points de vue qui s'écartent de la position déclarée de la Commission?

3. Ou bien les déclarations de M. Lemaigen reflètent-elles les conséquences des réserves faites dans les paragraphes 50-51 quant au commerce extérieur de la Communauté en produits agricoles?

4. Les propositions de la Commission concluent par la constatation que l'agriculture devra tenir compte des intérêts extérieurs inaliénables de la Communauté?

La Commission estime-t-elle admissible dans l'intérêt de la C.E.E. qu'un de ses membres s'exprime en un sens qui puisse ranimer les craintes récemment exprimées en particulier par nos partenaires commerciaux nord-américains et européens quant à une politique autarcique de la C.E.E.?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne

(15 février 1960)

En réponse à la question de Mme Strobel relative à une information parue dans un grand quotidien allemand sur une position qu'aurait prise M. Lemaigen, membre de la Commission de la Communauté économique européenne, au cours d'une conférence privée devant les Chambres d'agriculture, la Commission a l'honneur de faire connaître que:

a) L'exposé de M. Lemaigen avait pour objet le développement du marché commun et les pays et territoires associés

d'outre-mer. Elle a eu lieu le vendredi 11 décembre 1959.

b) Que les problèmes agricoles européens n'ont été abordés que sous la forme de questions personnelles posées après la conférence par certains des assistants.

c) Qu'une de ces questions portait sur la position qui serait vraisemblablement prise par la Commission européenne dans

ses propositions présentées aux gouvernements relativement à une politique commune, et ceci quant au sort des productions agricoles des États membres à l'intérieur du marché commun.

M. Lemaignan a répondu que, conformément à l'esprit et à la lettre du traité, les productions agricoles des États membres trouveraient à l'intérieur du marché commun des débouchés préférentiels, étant cependant entendu qu'il

était indispensable, dans l'intérêt de l'économie européenne et, de ce fait même, de celui de l'agriculture européenne, de conserver ses échanges agricoles avec les pays tiers.

Cette position est conforme à celle que la Commission a elle-même exposée dans ses propositions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune et notamment dans ses principes de base (partie II) qui tendent à réaliser le marché commun pour les produits agricoles.

QUESTION ÉCRITE N° 58

de M. Kalbitzer,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Commission de la Communauté économique européenne
(14 janvier 1960)

La Commission de la C.E.E. peut-elle indiquer le nombre d'avant-projets de conventions relatives au financement des travaux dans les pays et territoires d'outre-mer, qui sont toujours en suspens à l'heure actuelle? N'estime-t-elle pas qu'il faudrait accélérer la conclusion de ces conventions? Quels sont les obstacles qui s'opposent à leur signature?

La Commission de la C.E.E. pourrait-elle dire si les projets actuellement mis au point et que doit financer le Fonds de développement, ont déjà reçu un commencement d'exécution? La

Commission peut-elle préciser quand débiteront ces travaux et quelles sont les causes d'un retard éventuel? Peut-elle exposer les modalités du contrôle technique de ces travaux et les critères appliqués pour choisir les contrôleurs techniques?

Enfin, la Commission n'estime-t-elle pas, compte tenu du précédent de la Guinée, que l'indépendance du Cameroun pourrait être un obstacle à une collaboration efficace entre ce pays et la Communauté économique européenne?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne
(17 février 1960)

La Commission a l'honneur de répondre comme suit aux questions posées par l'honorable parlementaire:

1. «La Commission de la C.E.E. peut-elle indiquer le nombre d'avant-projets de conventions relatives au financement des travaux dans les pays et territoires d'outre-mer, qui sont toujours en suspens à l'heure actuelle?»

À ce jour, huit conventions de financement ont été signées par les trois parties: la Commission, les autorités du pays bénéficiaire et celles de l'État membre entretenant avec celui-ci des relations particulières. Treize projets de conventions sont en suspens, ils ont été signés par le représentant de la Commission et envoyés à la signature des autres parties.

«(La Commission) n'estime-t-elle pas qu'il faudrait accélérer la conclusion de ces conventions? Quels sont les obstacles qui s'opposent à leur signature?»

Un certain nombre de conventions intéressant des pays ou territoires entretenant avec la France des relations particulières ont vu leur conclusion différée pendant un certain temps dans l'attente notamment d'un accord général sur la mise en application du contrôle technique. A ce sujet, au cours d'échanges de vues qui ont eu lieu depuis avril 1959 et dont le dernier se situe à la fin du mois de décembre, le gouvernement français a exprimé le désir en ce qui le concerne que la Commission favorise des formules d'association entre des firmes françaises et celles des autres pays membres sans toutefois que ce vœu constitue une condition pour la passation d'un contrat de contrôle. Le gouvernement français ayant ainsi fait connaître que ces formules d'association avaient sa préférence sans qu'elles soient cependant exclusives de toute autre, la liberté du choix du contrôleur technique appartient donc en dernier ressort à la Commission. En conséquence, il est permis de penser que les difficultés inhérentes à cette question devraient pouvoir maintenant être rapidement levées.

«La Commission de la C.E.E. pourrait-elle dire si les projets actuellement mis au point et que doit financer le Fonds de développement ont déjà reçu un commencement d'exécution?»

A ce jour:

- Les travaux sont exécutés ou en cours d'exécution, et des marchés ont été passés pour quatre projets.
- Les appels à la concurrence ont été lancés pour quatre autres projets.
- Les cahiers spéciaux des charges (ou les devis estimatifs détaillés pour les travaux en régie) sont en préparation pour neuf projets.

Il est signalé à toutes fins utiles que l'état d'avancement de l'exécution des projets est diffusé chaque mois par le service d'information de la Commission.

«La Commission peut-elle préciser quand débuteront ces travaux et quelles sont les causes d'un retard éventuel?»

Une fois la convention de financement conclue, les initiatives nécessaires pour l'exécution des projets incombent entièrement aux autorités locales compétentes (règlement n° 7 de la Commission, art. 39). Le moment de mise en exécution de nouveaux projets dépendra donc:

- De la date à laquelle seront signées les conventions de financement envoyées aux parties co-contractantes.
- Du temps nécessaire aux autorités responsables de l'exécution des travaux pour mettre au point les cahiers spéciaux des charges et les plans d'exécution (règlement n° 7, art. 39 et 40).

Les procédures d'exécution en vigueur localement sont applicables aux projets financés par le Fonds européen de développement, sous réserve de:

- Leur adaptation aux conditions générales et particulières de conventions de financement, visant spécialement à assurer l'égalité de traitement pour toutes les firmes concurrentes des six pays membres et des pays associés (art. 132 du traité, par. 4, et règlement n° 5 du Conseil, art. 20).
- L'allongement des délais habituels d'offres, afin d'assurer l'égalité de fait entre ces différentes firmes, dans ce but ces délais ont été portés à quatre mois.

«(La Commission) peut-elle exposer les modalités du contrôle technique de ces travaux et les critères appliqués pour choisir les contrôleurs techniques?»

Pendant l'exécution du projet, un contrôle administratif, financier et technique est exercé par une ou plusieurs personnes compétentes (physiques ou morales) mandatées à cette fin par la Commission et appelées «contrôleur technique» (règlement n° 7, art. 41 et suivants).

Le contrôleur technique a la responsabilité de vérifier la conformité des procédures d'exécution (et, particulièrement des clauses du cahier spécial des charges) avec les stipulations de la convention de financement et des réglementations régissant le Fonds. Il veille à ce que le maître de l'ouvrage (ou «ordonnateur local») mette tout en œuvre pour réaliser chaque projet dans la limite des crédits accordés, avec la diligence voulue et suivant les règles de l'art. Il certifie la conformité des réalisations au projet approuvé par la Commission. Tout désaccord persistant entre le contrôleur technique et les autorités responsables de l'exécution des travaux est soumis à la Commission.

Le contrôleur technique aide aussi de ses conseils les autorités locales responsables de l'exécution des travaux, en vue d'assurer que l'investissement financé par le Fonds soit réalisé dans les meilleures conditions. Il ne peut, toutefois, ni leur imposer ses vues, ni faire assumer à la Commission des responsabilités qui incombent normalement à l'auteur du projet, à l'«ordonnateur local» ou à l'entrepreneur.

Le contrôleur technique est choisi en fonction de trois critères principaux:

- sa compétence technique, eu égard à la nature, la localisation et l'importance du projet,

— son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et des entreprises d'exécution,

— le montant de la rémunération demandée.

De plus, dans le choix des contrôleurs techniques, la Commission s'inspire du souci de répartir les contrats, de façon équitable, entre les firmes des différents pays membres et associés, et d'encourager la coopération européenne dans ce domaine.

2. «Enfin, la Commission n'estime-t-elle pas, compte tenu du précédent de la Guinée, que l'indépendance du Cameroun pourrait être un obstacle à une collaboration efficace entre ces pays et la Communauté économique européenne?»

En ce qui concerne le Cameroun, la Commission estime que l'accès à l'indépendance de ce pays ne saurait constituer un obstacle à la continuation d'une collaboration efficace avec la Communauté économique européenne. La forme de cette collaboration est actuellement à l'étude. Le gouvernement du Cameroun a fait savoir par lettre du 12 janvier 1960 à la Commission de la Communauté économique européenne qu'il souhaitait, en accord avec le gouvernement français, en attendant l'établissement de modalités définitives d'association, le maintien à l'égard du Cameroun des dispositions de la quatrième partie du traité. Quelle que soit la formule d'association définitive choisie, il n'y a pas lieu de supposer qu'elle puisse affecter les liens d'amitié et de coopération établis entre la Communauté économique européenne et le Cameroun, si ce n'est dans le sens de leur développement.

La Commission estime d'autre part que le cas de la Guinée ne devrait pas être considéré comme un précédent, en raison notamment des conditions particulières dans lesquelles il s'est posé.

QUESTION ÉCRITE N° 59

de M. Ramizason,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Commission de la Communauté économique européenne
(14 janvier 1960)

La Commission estime-t-elle souhaitable, pour l'efficacité de son action, que les dispositions du traité de Rome relatives aux pays et territoires d'outre-mer soient revues de façon à assurer une bilatéralisation véritable des rapports entre la Communauté économique européenne et les pays et territoires d'outre-mer? A-t-elle déjà eu des contacts sur ce point avec les gouvernements des États membres et des États africains et malgache associés à la C.E.E.?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne
(13 février 1960)

La Commission estime qu'à ce stade de l'application du traité de Rome quant à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E. il n'est pas encore possible de se prononcer sur l'opportunité d'une révision des principes de ce traité tels qu'ils figurent en son article 3 et dans sa quatrième partie. En particulier, il ne lui semble pas utile d'examiner dès maintenant, sous l'angle d'une révision du traité, les conséquences résultant de l'accession à l'indépendance de pays d'outre-mer associés;

au demeurant, l'une ou l'autre des parties intéressées a toute liberté de recourir, si elle le désire, à l'article 238 du traité.

Cette question est toutefois examinée par les services compétents de la Commission dans le cadre des études préliminaires sur les conditions du renouvellement de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer.

QUESTION ÉCRITE N° 60

de M. Pleven,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Commission de la Communauté économique européenne
(14 janvier 1960)

M. René Pleven demande à la Commission économique européenne si les «prescriptions relatives à l'aménagement des abattoirs agréés pour l'exportation vers la Sarre», telles qu'elles ont été diffusées par le ministre français de l'agriculture le 23 décembre 1959, sont considérées comme suffisantes pour l'ensemble du territoire de la République fédérale allemande, ainsi que pour les autres pays membres de la Communauté économique européenne?

Dans la négative, quelles seraient alors les exigences à respecter lors de la conception et de la construction des abattoirs français désireux d'exporter des viandes vers les autres pays de la Communauté?

RÉPONSE**de la Commission de la Communauté économique européenne***(13 février 1960)*

La Commission a connaissance des difficultés qui proviennent des disparités entre les réglementations vétérinaires et sanitaires en ce qui concerne le commerce de viandes entre les pays membres de la Communauté économique européenne.

Elle est également au courant des difficultés provenant des dispositions particulières qui ont été fixées au sujet de l'aménagement des abattoirs français, agréés pour l'exportation vers la Sarre, dont est fait mention dans la question de M. Pleven.

Un examen suffisamment approfondi de ces dispositions ainsi que des autres prescriptions en vigueur entre la république fédérale d'Allemagne et la République française, ainsi qu'entre celle-ci et les autres États membres, qui permettrait à la Commission de juger de la question précitée, n'a pas encore été possible aux services de la Commission. C'est pourquoi celle-ci n'est pas encore à même de répondre à la question de M. Pleven, demandant si les prescriptions rela-

tives à l'aménagement des abattoirs en question sont considérées comme suffisantes pour l'ensemble du territoire de la république fédérale d'Allemagne, ainsi que pour les autres pays de la Communauté.

La Commission est d'avis que la grande variété des réglementations vétérinaires et sanitaires appliquées dans le commerce des viandes rend indispensable leur harmonisation.

Il convient de préciser à cet égard que, depuis 1958, les services vétérinaires et sanitaires des États membres examinent, au cours de réunions périodiques, les possibilités d'harmoniser les prescriptions en la matière notamment en ce qui concerne l'aménagement des abattoirs agréés pour l'exportation vers les pays du Marché commun.

Depuis mars 1959, la Commission a participé à ces réunions de travail; elle convoquera, dans les prochains mois, une réunion des représentants des six États membres en vue de réaliser cette harmonisation.

INFORMATIONS

Calendrier des réunions ⁽¹⁾

Comité des présidents	1 ^{er} mars 1960 10 h	Bruxelles
Mission d'étude et d'information de la commission pour la politique énergétique	1 ^{er} mars 1960 au 5 mars 1960	Sahara
Commission de l'agriculture	2 mars 1960 10 h 30 3 mars 1960 10 h	Bruxelles
Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles	4 mars 1960 10 h au 8 mars 1960	Rome
Commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés	8 mars 1960 10 h 9 mars 1960 matin	Bruxelles
Commission de l'agriculture	10 mars 1960 10 h 30 11 mars 1960	Bruxelles
Commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers	12 mars 1960 10 h	Bruxelles
Commission des affaires sociales	14 mars 1960 10 h 30	Bruxelles
Groupe des libéraux et apparentés	15 mars 1960 10 h 30 16 mars 1960 10 h 30	Bruxelles
Commission du marché intérieur de la Communauté	17 mars 1960 10 h 30	Bruxelles
Commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer	17 mars 1960 10 h 30	Bruxelles

⁽¹⁾ Établi à la date du 25 février 1960 sous réserve de modifications ultérieures.

Commission de la recherche scientifique et technique	18 mars 1960 10 h	Bruxelles
Commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements	21 mars 1960 10 h 30 22 mars 1960	Bruxelles
Commission du marché intérieur de la Communauté	23 mars 1960 9 h	Luxembourg
Groupe socialiste	28 mars 1960 10 h 30	Strasbourg
Bureau	28 mars 1960 11 h 30	Strasbourg
Session plénière	29 mars 1960 au 2 avril 1960	Strasbourg

